



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des budgets

2011/0097(NLE)

25.7.2011

AVIS

de la commission des budgets

à l'intention de la commission de la pêche

sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un nouveau Protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert
(COM(2011)0228 – C7-0000/2011 – 2011/0097(NLE))

Rapporteur pour avis: François Alfonsi

PA_Leg_Consent

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Le nouveau protocole proposé couvre une période de 3 ans à compter de l'adoption de la décision du Conseil portant signature et application provisoire du protocole et après l'expiration du protocole en vigueur, le 31 août 2011. Le présent protocole pourrait être mis en place, à titre provisoire, dans l'attente de la procédure d'approbation du Parlement européen. Le nouveau protocole sera valable durant une période de 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2011.

Conformément à l'article 43, paragraphe 2, et à l'article 218, paragraphe 6, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Parlement est libre de donner ou non son approbation.

En termes de contenu, les caractéristiques de l'accord sont les suivantes:

Nature de la dépense	2011	2012	2013	TOTAL
équivalent tonnage 5 000 tonnes/an à 65€/t	325 000€	325 000€	325 000€	975 000€
mise en œuvre de la politique sectorielle de la pêche au Cap-Vert	110 000€	110 000€	110 000€	330 000€
Sous total (hors dépenses administratives)	435 000€	435 000€	435 000€	1 305 000€
Dépenses administratives				264 600€
TOTAL	435 000€	435 000€	435 000€	1 569 600€

Au terme d'une évaluation commune de l'état des stocks, des possibilités de réajuster les quotas de pêche pourront être accordées, dans certaines conditions.

La contrepartie financière versée par l'Union européenne consistera dans les éléments suivants:

- un montant annuel de 325 000 EUR pour des droits de pêche afférents à 5 000 tonnes par an (65 EUR la tonne);
- un montant annuel de 110 000 EUR pour l'appui et la mise en œuvre de la politique sectorielle de pêche au Cap-Vert;

Soit un montant de 435 000 EUR par an, hors dépenses administratives.

Soit un montant total de 1 569 600 EUR pour les 3 années de l'accord, dépenses administratives incluses.

Selon le classement 2010 de Transparency International sur la corruption des États, la République du Cap-Vert est au 45^e rang sur 178 pays. Il importe que la Commission vérifie dans quelle mesure les crédits ont été et vont être utilisés comme convenu avec la République du Cap-Vert.

C'est pourquoi la commission BUDG est d'avis que les aspects suivants doivent être pris en compte lors de mise en œuvre de l'accord:

- d'évaluer chaque année si les États membres dont les navires opèrent dans le cadre du protocole annexé à l'accord ont respecté les dispositions relatives à la déclaration des captures. Lorsque les dispositions ne sont pas respectées, la Commission devrait refuser les demandes d'autorisation de pêche déposées par ces pays pour l'année suivante.
- de présenter chaque année au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les résultats du programme sectoriel multiannuel décrit à l'article 7 du protocole ainsi que sur le respect par les États membres de l'exigence de déclaration des captures.
- de soumettre, avant l'échéance du protocole ou avant le début des négociations en vue de son éventuel renouvellement, au Parlement européen et au Conseil, une évaluation ex post du protocole, y compris une analyse coût-bénéfice.

La commission des budgets invite la commission de la pêche, compétente au fond, à proposer au Parlement de donner son approbation à la conclusion de l'accord.

La commission des budgets estime que les points suivants devraient être dûment pris en compte par la Commission et par la République du Cap-Vert lors de la mise en œuvre de l'accord:

- a) d'évaluer chaque année si les États membres dont les navires opèrent dans le cadre du protocole annexé à l'accord ont respecté les dispositions relatives à la déclaration des captures. Lorsque les dispositions ne sont pas respectées, la Commission devrait refuser les demandes d'autorisation de pêche déposées par ces pays pour l'année suivante;
- b) de présenter chaque année au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les résultats du programme sectoriel multiannuel décrit à l'article 7 du protocole ainsi que sur le respect par les États membres de l'exigence de déclaration des captures;
- c) de soumettre, avant l'échéance du protocole ou avant le début des négociations en vue de son éventuel renouvellement, au Parlement européen et au Conseil, une évaluation ex post du protocole, y compris une analyse coût-bénéfice.

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	13.7.2011
Résultat du vote final	+: 28 -: 1 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Damien Abad, Alexander Alvaro, Andrea Cozzolino, Göran Färm, José Manuel Fernandes, Eider Gardiazábal Rubial, Salvador Garriga Polledo, Jens Geier, Ivars Godmanis, Estelle Grelher, Carl Haglund, Lucas Hartong, Jutta Haug, Monika Hohlmeier, Sidonia Elżbieta Jędrzejewska, Anne E. Jensen, Jan Kozłowski, Alain Lamassoure, Giovanni La Via, Barbara Matera, Claudio Morganti, Miguel Portas, László Surján, Angelika Werthmann
Suppléants présents au moment du vote final	François Alfonsi, Frédéric Daerden, Roberto Gualtieri, María Muñiz De Urquiza, Theodor Dumitru Stolojan